

Statuts de l'Association

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite CLUB SUBAQUATIQUE NARVAL et par abréviation "C.S.N" fondée en 1996 a pour objet l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine.

Cette association est régie par son règlement intérieur, ses statuts, la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à VILLENAVE-D'ORNON.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marine, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des Statuts, du règlement Intérieur de la F.F.E.S.S.M. et elle s'engage à les respecter, ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et le Code du Sport en vigueur.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) sous le numéro 02330266 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle est agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 33S98007 et déclarée comme établissement dans lequel sont pratiqués des Activités Physiques et Sportives sous le numéro ET000753.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations.
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Article 3

L'association se compose de membres et de membres dits "accompagnants" à jour de leur cotisation.

L'adhésion "accompagnant" ne donne pas accès aux activités et infrastructures du club et ne confère ni droit de vote, ni fonction représentative au sein du club. Elle permet seulement de participer à des manifestations identifiées par le club.

Le terme générique membre dans les articles suivants n'inclut pas les membres dits "accompagnants".

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission.
- Non-paiement de la cotisation.
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave (non respect du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Celui-ci pourra faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 12 membres élus au vote à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association : il prend toutes les décisions nécessaires pour son fonctionnement et fixe notamment la cotisation annuelle due par les membres.

En cas de vacance d'un membre, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement.

En cas de démission d'un membre, il est procédé à son remplacement soit par la première Assemblée Générale ou soit par cooptation par un vote majoritaire du Comité Directeur.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration normale du mandat de la personne remplacée.

Le renouvellement du Comité Directeur a lieu au tiers sortant tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur élit, au scrutin secret, un candidat président parmi ses membres.

Article 6

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi qu'à chaque convocation du président ou du quart de ses adhérents. La présence de 51% (ou quorum) des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres élus au Comité Directeur ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un compte rendu des séances.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 8

L'assemblée générale de l'association est composée des membres adhérents à la saison dont l'assemblée générale fait référence..

Elle se réunit une fois par an, ainsi qu'à chaque convocation du Comité Directeur ou à chaque demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence de 51% (ou quorum) des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, une assemblée générale sera reconvoquée et pourra statuer sans quorum particulier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance (cachet de la poste faisant foi) et/ou de manière dématérialisée. Elles définissent l'ordre du jour et contiennent un pouvoir.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports de la gestion du Comité Directeur, de la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Article 9

Le vote par procuration :

Chaque adhérent recevra un pouvoir pour la date de l'Assemblée Générale. Celui-ci pourra être remis à un adhérent ou à un membre du bureau de l'assemblée générale (maximum 2 pouvoirs par mandataire).

Tout pouvoir d'un membre, dûment daté et signé, adressé en blanc au siège de l'association est présumé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Comité Directeur, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Article 10

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 8 et 9 .

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président de l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses, et/ou au fil des opérations.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 14

Le président du club, ou par délégation le secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où siège l'association, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet

L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net en application des décisions de l'assemblée générale de clôture.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à VILLENAVE D 'ORNON le 08 février 2019 sous la présidence de Madame Christel Forestier assistée de Madame Nathalie Bouffier Secrétaire.

La présidente
Christel Forestier



La secrétaire
Nathalie Bouffier

